



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
28 décembre 2012
Français
Original: anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Onzième session

Bonn, 15-19 avril 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen des meilleures pratiques

Examen des meilleures pratiques: accessibilité de l'information sur les meilleures pratiques

Note du secrétariat

Résumé

Par sa décision 15/COP.10, la Conférence des Parties a décidé qu'à ses futures sessions, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention s'intéresserait à l'accessibilité de l'information sur les meilleures pratiques.

Par la même décision, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de sélectionner des bases de données recommandées pour héberger l'information recueillie sur les thèmes énumérés dans la décision 13/COP.9, l'objectif étant d'assurer le transfert vers la base de données recommandée des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion durable des terres recensées dans le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre (PRAIS).

La Conférence des Parties a également prié les Bureaux du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie de se consulter, conformément à leurs mandats respectifs, afin de définir les moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, en vue de leur examen à la onzième session de la Conférence des Parties.

Le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a conseillé que les bases de données recommandées qui ont été retenues soient examinées à la onzième session du Comité, en vue de formuler des recommandations à cet égard à la onzième session de la Conférence des Parties. Il a également demandé au secrétariat d'élaborer une proposition portant sur le partage des données et l'accès à l'information communiquée par les Parties, le but étant de présenter à la onzième session de la Conférence des Parties des recommandations qui pourraient déboucher sur l'adoption d'une décision par la Conférence.

Le présent document comporte donc trois parties, la première portant sur les bases de données recommandées qui ont été recensées, la seconde sur un cadre directif pour rendre les données et l'information communiquées par les Parties accessibles au grand public et la troisième sur la manière dont le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et le Comité de la science et de la technologie peuvent promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, selon leurs mandats respectifs.

Le document contient également des recommandations concernant les mesures que pourraient prendre les institutions et organes subsidiaires de la Convention, ainsi que les partenaires concernés.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et informations générales.....	1–7	4
II. Sélection des bases de données recommandées	8–15	5
III. Cadre directif pour l'accès aux données	16–26	7
A. Généralités	16–19	7
B. Communication d'informations au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification: cadre juridique.....	20–22	8
C. Référence aux politiques d'accès à l'information d'autres institutions des Nations Unies	23–25	9
D. Éléments à prendre en compte pour l'établissement dans ses grandes lignes d'une politique de partage des données	26	11
IV. Promotion de l'analyse et de la diffusion des meilleures pratiques	27–32	12
V. Conclusions et recommandations.....	33	13

I. Introduction et informations générales

1. Par sa décision 13/COP.9, la Conférence des Parties a demandé aux Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et aux observateurs de faire périodiquement rapport à la Conférence des Parties, notamment sur les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention. Conformément à la décision 11/COP.9 (annexe), le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a reçu notamment pour mission de compiler et diffuser ces meilleures pratiques.

2. Les meilleures pratiques à retenir au titre de la Convention sont compilées selon sept thèmes énumérés à l'annexe V de la décision 13/COP.9:

- a) Technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation;
- b) Renforcement des capacités et sensibilisation;
- c) Suivi, évaluation et recherche dans les domaines de la désertification, de la dégradation des terres et la sécheresse et de la gestion durable des terres;
- d) Gestion des connaissances et aide à la prise de décisions;
- e) Cadre directif, législatif et institutionnel;
- f) Financement et mobilisation de ressources;
- g) Participation, collaboration et constitution de réseaux.

3. Les Parties ont commencé à faire rapport sur les meilleures pratiques concernant le thème a) ci-dessus à la fin de 2010 et leurs communications sont enregistrées dans le cadre du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre (PRAIS), qui est la plate-forme de présentation en ligne des rapports au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification.

4. Par sa décision 15/COP.10, la Conférence des Parties a décidé de rendre l'information sur les meilleures pratiques plus accessible et a prié le secrétariat de sélectionner, pour chaque thème, des bases de données recommandées vers lesquelles devraient être par la suite transférées les données et informations stockées dans la base de données du système PRAIS.

5. Par la même décision, la Conférence des Parties a également prié les Bureaux du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie de se consulter, conformément à leurs mandats respectifs, afin de définir des moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, en vue de leur examen à la onzième session de la Conférence des Parties, et a en outre prié le secrétariat de continuer à faciliter ces consultations.

6. Le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a examiné la question de l'accessibilité de l'information sur les meilleures pratiques à ses réunions intersessions de février et septembre 2012 et a fourni au secrétariat et au Mécanisme mondial des orientations supplémentaires concernant la mise en œuvre des dispositions pertinentes.

7. Le présent document rend compte des travaux du secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 15/COP.10 et des résultats obtenus jusqu'à présent, aux fins d'examen par le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et des recommandations qu'il pourrait souhaiter adresser à la Conférence des Parties à sa onzième session.

II. Sélection des bases de données recommandées

8. Dans sa décision 15/COP.10, la Conférence des Parties prie le secrétariat:

a) De sélectionner une base de données recommandée pour la collecte d'informations nouvelles pour chacun des thèmes se rapportant aux meilleures pratiques au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

b) D'aider les Parties et les autres entités faisant rapport à communiquer des meilleures pratiques à la base de données principale recommandée (ainsi que le Mécanisme mondial dans le cas du thème 6);

c) D'assurer le transfert, pour chaque thème, des meilleures pratiques relatives aux technologies de gestion durable des terres recensées dans le système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre (PRAIS) vers la base de données recommandée qui aura été sélectionnée, puis de remplacer les meilleures pratiques recensées dans le système PRAIS par un lien vers la base de données recommandée.

9. Le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a fourni des orientations supplémentaires pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la décision ci-dessus. À cet égard, à sa réunion des 17 et 18 février 2012¹, le Bureau a demandé que les organisations et bases de données principales soient sélectionnées au moyen d'un appel à manifestation d'intérêt et que le secrétariat établisse des critères détaillés en fonction desquels les organisations et bases de données seraient examinées. Le Bureau du Comité a notamment fourni les indications suivantes:

a) Le secrétariat devrait appliquer la procédure de sélection des bases de données recommandées pour les thèmes 1 et 6 en 2012, le calendrier des procédures de sélection des bases de données pour les autres thèmes devant être arrêté par la Conférence des Parties à sa dixième session;

b) Les résultats du processus de sélection devraient être communiqués au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention à sa onzième session afin que la Conférence des Parties prenne une décision finale à sa onzième session;

c) À titre temporaire et afin d'assurer la notification d'informations en continu, les communications relatives aux meilleures pratiques concernant le thème 1 seraient stockées dans la base de données du système PRAIS jusqu'à ce que le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention formule une recommandation et que la Conférence des Parties prenne une décision finale au sujet des bases de données recommandées.

10. À sa réunion des 17 et 18 septembre 2012², le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a formulé les recommandations suivantes:

a) Le secrétariat établira puis soumettra pour examen au Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention un document révisé exposant en détail les critères de sélection des bases de données recommandées, en répartissant les critères proposés entre les catégories suivantes: i) filtres; ii) critères techniques; iii) descriptions;

b) Le secrétariat lancera un appel à manifestation d'intérêt dès que le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention aura approuvé les critères détaillés, le but étant de proposer une liste d'institutions et/ou de bases de données

¹ Voir [http://www.unccd.int/en/about-the-convention/the-bodies/The CRIC/Pages/CRIC%20Bureau.aspx](http://www.unccd.int/en/about-the-convention/the-bodies/The%20CRIC/Pages/CRIC%20Bureau.aspx).

² Ibid.

recommandées pour les thèmes 1 et 6, laquelle sera reprise dans un document officiel destiné à la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;

c) Le secrétariat informera les institutions candidates des engagements précis qu'elles prendront, si elles sont sélectionnées par la Conférence des Parties, s'agissant: i) de compiler les informations supplémentaires reçues des Parties; ii) de tenir à jour la base de données et de veiller à l'intégrité des données pendant un laps de temps minimum convenu; iii) de faciliter l'accès à l'information et la circulation des informations conformément à une politique de partage des données définie d'un commun accord; et iv) de fournir gratuitement ces services ou d'estimer les ressources financières et humaines nécessaires pour les fournir.

11. Le secrétariat a établi, en concertation avec le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, un projet de critères détaillés pour la sélection des bases de données recommandées.

12. L'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 21 novembre 2012³. Au moment de l'établissement du présent document, le compte rendu détaillé des réponses à cet appel n'était pas encore disponible. De ce fait, la liste des institutions et organisations qui ont répondu à l'appel et qui satisfont aux prescriptions de base est publiée dans un document distinct (ICCD/CRIC(11)/13/Add.1), en anglais seulement.

13. Au terme de ce processus, le secrétariat sera également en mesure de publier des liens vers des sites Web donnant accès aux bases de données existantes se rapportant aux thèmes a) et f) (voir plus haut, par. 1) afin de donner aux Parties la possibilité d'avoir connaissance du plus grand nombre possible de meilleures pratiques, comme le prévoit également la décision 15/COP.10 dans son paragraphe 3.

14. Les institutions et organisations qui ont manifesté leur intérêt pour ce processus et qui satisfont aux prescriptions de base énoncées dans l'appel pourront, sur la recommandation du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, être invitées par la Conférence des Parties à fournir, pendant une période d'essai de six ans (2013-2018), un certain nombre de services consistant à:

a) Recevoir et héberger la base de données du système PRAIS relative aux meilleures pratiques à retenir au titre de la Convention pour le thème a);

b) Créer et héberger une base de données relative aux meilleures pratiques à retenir au titre de la Convention pour le thème f);

c) Compiler les informations supplémentaires reçues des Parties et d'autres entités établissant des rapports sur les meilleures pratiques ayant trait aux thèmes a) et f) dans le cadre des meilleures pratiques à retenir au titre de la Convention;

d) Tenir à jour la ou les bases de données et veiller à l'intégrité des données, et mettre à disposition les données et informations conformément à la classification adoptée par la Conférence des Parties, en utilisant des plates-formes en ligne;

e) Faciliter l'accessibilité et veiller à la circulation de l'information sur les meilleures pratiques pertinentes, tout en observant la politique de partage des données que la Conférence des Parties peut décider d'adopter concernant la communication d'informations sur les meilleures pratiques;

³ Voir <http://www.unccd.int/en/programmes/Reporting-review-and-assessment/Pages/Identification-of-primary-databases-for-UNCCD-best-practices.aspx>; et <http://global-mechanism.org/en/news/call-for-expression-of-interest-on-unccd-best-practices>.

f) Partager les données et informations sur les meilleures pratiques à retenir au titre de la Convention avec d'autres institutions/bases de données semblables qui seront recommandées à la Conférence des Parties.

15. Selon les réponses faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt, et considérant que le but ultime de ce processus est d'améliorer la possibilité d'avoir accès à l'information sur les meilleures pratiques à retenir au titre de la Convention et de la porter à la connaissance du plus large public possible, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention pourrait également envisager d'inviter les institutions et organisations intéressées à unir leurs efforts et à faciliter la diffusion des informations pertinentes par le biais de réseaux et plates-formes dédiés.

III. Cadre directif pour l'accès aux données

A. Généralités

16. L'établissement de rapports quantitatifs et fondés sur des indicateurs dans le cadre du système PRAIS, la mise en place d'un mécanisme en ligne et la numérisation des données provenant des rapports nationaux ont ouvert la voie à un vaste partage et une large utilisation des informations fournies par les Parties – par-delà le rapport d'analyse préliminaire qui fait partie de la documentation officielle du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

17. La question du libre accès aux données est actuellement débattue dans de nombreuses instances internationales et devient un élément du programme d'action mondial, concernant notamment les problèmes d'environnement et de développement durable. Un grand nombre d'institutions spécialisées, de programmes et d'institutions financières du système des Nations Unies agissent et élaborent leurs propres politiques et principes directeurs concernant l'accès aux données. Le secrétariat de la Convention, s'appuyant sur de solides atouts – grâce au système d'établissement de rapports quantitatifs et aux données réunies jusqu'à présent – pourrait également envisager d'adopter une politique spécifique concernant l'accès aux données officiellement communiquées par les Parties, y compris par le biais du système PRAIS.

18. Jusqu'à présent, seul le Mécanisme mondial⁴ et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁵ avaient accès aux données brutes fournies par les Parties et autres entités établissant des rapports dans le cadre du système PRAIS, afin d'aider à l'élaboration de documents d'analyse préliminaire pour l'évaluation de la mise en œuvre par le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Il a été institué une clause de responsabilité afin de garantir une utilisation des données à la seule fin pour laquelle elles ont été transférées et à la condition qu'elles ne soient pas utilisées à une quelconque autre fin ni communiquées à des tiers.

19. À sa réunion de février 2012, le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a abordé la question de l'accès aux données dans le cadre des discussions sur a) la mise en place de fonctions de recherche sur l'interface publique du portail PRAIS, et b) le transfert de l'ensemble de données sur les meilleures pratiques vers une base de données/institution externe. À cet égard, le Bureau a recommandé que:

⁴ Voir la décision 13/COP.9, pièce jointe, compilation et synthèse des rapports, par. 22.

⁵ Sur la base d'un accord de coopération conclu entre le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la FAO en vue d'un partenariat pour compiler et analyser les indicateurs de résultats et d'impact utilisés pour les notifications dans le système PRAIS (décembre 2012).

- a) La question de l'accès aux données soit inscrite à l'ordre du jour de la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;
- b) Le secrétariat procède à des essais des fonctions de recherche en utilisant les ensembles de données pour 2008-2009, en concertation avec le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;
- c) À titre temporaire et afin d'assurer la notification d'informations en continu, les communications relatives aux meilleures pratiques en matière de technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation, seront stockées dans la base de données du système PRAIS, jusqu'à ce que la Conférence des Parties, s'appuyant sur la recommandation du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, prenne une décision finale au sujet des bases de données recommandées.

B. Communication d'informations au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification: cadre juridique

20. Des dispositions relatives à la communication d'informations et à l'examen de la mise en œuvre figurent dans un grand nombre d'articles de la Convention⁶ et de décisions de la Conférence des Parties⁷. L'examen des informations par le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention est en fait conçu comme plate-forme d'échange d'informations, appuyée et facilitée par les institutions et organes subsidiaires de la Convention⁸. Au nombre de ses principales fonctions, le secrétariat a spécifiquement pour tâches d'aider les pays touchés à réunir et communiquer les informations requises au titre de la Convention ainsi que de compiler et transmettre les rapports qui lui sont soumis⁹.

21. La Conférence des Parties a également donné pour instructions que les rapports communiqués au secrétariat fassent partie du domaine public, que le secrétariat conserve dans des bases de données et/ou des répertoires, et mette régulièrement à jour, les données fournies conformément aux procédures de communication des informations, et qu'il communique des exemplaires des rapports à toutes les Parties et aux autres entités ou aux particuliers intéressés¹⁰. Il n'y a cependant pas de dispositions spécifiques concernant l'accès aux données brutes et le partage des données.

22. S'agissant du cadre juridique de l'accès aux données et du partage des données, le secrétariat a affiché sur son site Web des «conditions d'utilisation» générales. Dans ces conditions d'utilisation figurent les principes et règles sur le déni de responsabilité, l'exclusion de responsabilité, l'attribution, les restrictions en matière d'approbation, etc. Ce cadre fournit des orientations et sauvegarde toutes les informations contenues, fournies ou présentées sur le site de la Convention. À présent, ces principes et règles s'appliquent aussi aux informations disponibles sur le portail du système PRAIS.

⁶ Voir l'article 16 (Collecte, analyse et échange d'informations), l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 22 (Conférence des Parties) et le paragraphe 1 de l'article 26 (Communication d'informations).

⁷ Voir la décision 3/COP.8: annexe (La Stratégie), objectif opérationnel 1 (Plaidoyer, sensibilisation et éducation), résultat 1.1; la décision 11/COP.9: annexe, mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention; et la décision 13/COP.9 (Amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties), par. 2.

⁸ Voir la décision 3/COP.8: annexe (La Stratégie), par. 13, relatif au mandat du Comité de la science et de la technologie et par. 15 sur le rôle du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

⁹ Art. 23 (Secrétariat permanent), al. *b* et *c* du paragraphe 2.

¹⁰ Décision 11/COP.1, par. 21, 22 et 23.

C. Référence aux politiques d'accès à l'information d'autres institutions des Nations Unies

23. Il est généralement admis au sein de la communauté scientifique qu'il est utile et, en fin de compte, nécessaire d'accorder un libre accès aux données à des fins de recherche et aux résultats de la recherche, mais les institutions des Nations Unies n'ont pas toutes adopté ou publié une démarche cohérente concernant le partage des données et l'accès aux données.

24. S'agissant de l'accès à l'information, ces institutions ont adopté deux démarches générales:

a) Une politique de divulgation de l'information: certaines institutions des Nations Unies ont adopté une telle démarche afin de faire connaître leurs activités et leurs opérations au grand public en vue de l'encourager à y participer et, le temps aidant, de renforcer la confiance et le soutien qui leur sont apportés¹¹. Les données et les informations sont publiées, y compris sur les sites Web ou au moyen d'autres applications en ligne, dans certaines conditions et avec quelques restrictions, y compris pour des raisons de confidentialité et de sécurité. De telles politiques ont essentiellement pour but d'accroître la transparence et la confiance bien que ce ne soit pas toujours leur seule raison d'être. Les institutions financières et les banques de développement adoptent elles aussi des politiques analogues parce que leur mandat le prévoit et qu'elles utilisent des fonds publics, dans un souci de bonne gouvernance, de transparence et de justification de leurs opérations¹². En général, les données et informations publiées sont produites par l'organisation qui en est donc propriétaire;

b) Une politique de libre accès: d'autres organisations adoptent et soutiennent une approche préconisant un «libre accès»¹³ aux données, conformément au principe de promotion d'un accès universel sur la base de l'égalité des chances aux connaissances scientifiques, ainsi que l'élaboration et la diffusion d'informations scientifiques et techniques¹⁴. Les données et les informations sont publiées, et elles sont mises gratuitement à disposition, fondamentalement sans condition, mais assorties d'un déni de responsabilité et d'une obligation générale de citer la source. Généralement, les ensembles de données proviennent de sources extérieures ou sont volontairement communiqués par des fournisseurs extérieurs sans que l'organisation ait sur ces ensembles des droits de propriété¹⁵.

¹¹ Par exemple, la politique de divulgation de l'information du Programme des Nations Unies pour le développement: http://www.undp.org/content/undp/fr/home/operations/transparency/information_disclosurepolicy.

¹² Par exemple, la politique d'accès à l'information de la Banque mondiale: <http://www.banque mondiale.org/fr/news/press-release/2010/06/03/new-world-bank-access-to-information-policy-takes-effect-july-1>.

¹³ Par exemple, voir la politique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: Principes directeurs pour le développement et la promotion de l'accès libre: <http://openaccess.inist.fr/?Principes-directeurs-pour-le-Libre>.

¹⁴ La Déclaration adoptée au Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en 2003, précise que «la capacité de chacun d'accéder à l'information, aux idées et au savoir et d'y contribuer est essentielle dans une société de l'information inclusive». Il y est également souligné que le partage du savoir mondial pour le développement peut être amélioré si l'on supprime les obstacles à l'accès équitable à l'information: <http://www.itu.int/wsis/docs/geneva/official/dop-fr.html>.

¹⁵ La Division de statistique de la FAO (FAO/ESS) a mis en place «FAOSTAT», service en ligne qui fournit des séries chronologiques et des données transversales en rapport avec l'alimentation et l'agriculture pour quelque 200 pays. La version nationale de FAOSTAT, CountrySTAT, offrira un service d'échanges bidirectionnels de données entre les pays et la FAO ainsi qu'un service de stockage des données aux niveaux national et infranational.

25. S'agissant d'une politique d'accès aux données qui pourrait être adoptée dans le cadre de la Convention, il pourrait être particulièrement utile de s'inspirer des pratiques suivies par d'autres institutions des Nations Unies qui gèrent des bases de données approvisionnées par des informations fournies par des signataires parties à des accords et programmes multilatéraux sur l'environnement, en particulier les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique (CBD)¹⁶ et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹⁷. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention pourrait procéder à un examen de ce cadre procédural et faciliter une approche commune du partage des données.

¹⁶ Il n'existe pas dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique de politique officielle d'accès aux données. Le centre d'échange (CHM) ne concerne que l'information du public; par conséquent, tout ce qui est communiqué par les Parties et partenaires de la Convention est rendu public. Les fournisseurs restent les propriétaires des informations qu'ils partagent avec le secrétariat de la CBD et celui-ci ne modifie pas les informations en question. C'est la pratique suivie pour les documents nationaux (stratégies et rapports) et pour les documents d'information présentés aux réunions liées à la CBD. À sa onzième session, la Conférence des Parties à la CBD a pris note des recommandations figurant dans le document UNEP/CBD/COP/11/INF/8 intitulé «A review of barriers to the sharing of biodiversity data and information, with recommendations for eliminating them» (Obstacles au partage de données et d'informations sur la biodiversité et recommandations en vue de leur élimination) (<http://www.cbd.int/doc/meetings/wgri/wgri-04/information/wgri-04-inf-13-en.doc>) et a demandé instamment aux Parties à la CBD et autres acteurs d'étudier les moyens de surmonter le plus efficacement les obstacles à l'accès aux données qui sont sous leur contrôle direct.

¹⁷ Le secrétariat de la CCNUCC traite un grand nombre de données et bases de données officielles différentes, y compris les informations contenues dans les communications nationales et les bases de données relatives aux inventaires des gaz à effet de serre (données GES, qui donnent accès aux données les plus récentes sur les gaz à effet de serre qui ont été communiquées par les pays parties; données PK, qui contiennent des données sur les gaz à effet de serre se rapportant expressément au Protocole de Kyoto; les données sont celles communiquées par les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto). S'agissant des travaux sur les données relatives aux gaz à effet de serre, le bon partage des données à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation est assuré par l'application des pratiques suivantes: a) toutes les données communiquées par les Parties sont rendues publiques sur le site de la Convention. Cela vaut pour les rapports ci-après établis en application de la Convention: – inventaires nationaux des gaz à effet de serre provenant des Parties visées à l'annexe I (http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/6598.php); – communications nationales des Parties visées à l'annexe I (http://unfccc.int/national_reports/annex_i_natcom/submitted_natcom/items/4903.php); – communications nationales des Parties non visées à l'annexe I (http://unfccc.int/national_reports/non-annex_i_natcom/submitted_natcom/items/653.php); b) les données des inventaires des gaz à effet de serre communiquées par les Parties visées à l'annexe I, qui font l'objet des rapports contenant le plus de données dans le cadre de la CCNUCC, sont traitées en interne par le secrétariat de la Convention qui, notamment, les stocke dans le système de gestion des fichiers (FileNet), uniquement accessible en interne; c) les données d'inventaire des gaz à effet de serre qui ont été traitées sont rendues publiques sous la forme d'une base de données consultable en ligne sur le site de la CCNUCC (interface d'accès aux données, <http://unfccc.int/di/FlexibleQueries.do>). À partir de cette base de données, les utilisateurs peuvent visualiser et télécharger des données selon leurs besoins (en utilisant diverses formules de demande prédéterminée ou définie par l'utilisateur); e) une partie des données les plus représentatives sont communiquées chaque année à la Conférence des Parties de la CCNUCC sous la forme de deux rapports, le rapport sur les données GES au titre de la Convention (voir par exemple <http://unfccc.int/resource/docs/2011/sbi/eng/09.pdf>), et le rapport annuel de compilation et de comptabilisation au titre du Protocole de Kyoto (<http://unfccc.int/resource/docs/2011/cmp7/eng/08.pdf>); f) le secrétariat de la CCNUCC fournit une partie de ses données (certaines séries de données pour les données les plus représentatives) qui sont utilisées par les organismes des Nations Unies, dans le cadre de deux projets de l'ONU: le portail UNData (<http://data.un.org/>) et les objectifs du Millénaire pour le développement (<http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Default.aspx>).

D. Éléments à prendre en compte pour l'établissement dans ses grandes lignes d'une politique de partage des données

26. Les Parties pourraient prendre en compte certains éléments, exposés ci-après, dans leur approche d'une politique d'accès aux données:

a) Les objectifs de l'accès aux données sont bien établis. Les fournisseurs de données devraient être conscients de l'intérêt que présente le partage des informations plutôt que de se conformer simplement aux obligations qui leur incombent de présenter des rapports. Les données et informations fournies par les Parties pour s'acquitter des obligations prévues par la Convention et les décisions prises par la Conférence des Parties sont rendues publiques, et c'est sur cette base que le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention engage le processus d'examen ouvert. Abstraction faite de cet examen, ces informations sont également utiles pour des actions de sensibilisation et de plaidoyer aux niveaux mondial, régional et national ainsi que pour la recherche scientifique;

b) Les données à partager sont clairement identifiées. Les Parties doivent être informées au sujet de la nature, du propriétaire et de l'utilité des informations à partager. Intrinsèquement, les informations communiquées par les Parties ont plus de valeur que celles recueillies auprès d'autres sources, y compris des sources internationalement reconnues. Elles ont été validées au terme de processus nationaux et diffusées par le biais de procédures d'approbation internes;

c) Les informations sont fiables. Le libre accès à l'information accordé par les Parties devrait coïncider avec la vérification et la gestion de la qualité des données. Il serait possible d'accroître la cohérence et la fiabilité des données en améliorant la méthodologie et les procédures communes de collecte des données et en publiant des métadonnées. Une bonne gestion de la qualité des données et des compétences bien précises sont également nécessaires pour faciliter un libre accès aux ensembles de données du système PRAIS et en tirer pleinement parti;

d) Le dépositaire des informations est connu. Il est nécessaire de préserver et de garantir l'authenticité des données et des informations communiquées par les Parties conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties par la mise en place de moyens arrêtés d'un commun accord par les Parties. L'idéal serait que l'accès aux données du système PRAIS soit réglementé conformément aux règles et règlements de l'ONU ainsi qu'à une éventuelle politique en matière d'accès aux données et à tout autre instrument que la Conférence des Parties pourrait adopter à cet égard. Le secrétariat fera office de dépositaire des informations et veillera à l'intégrité des données dans le cadre de sa fonction essentielle et de son mandat;

e) La politique d'accès aux données est publique. Les Parties et autres entités soumettant des rapports doivent être informées des modalités du partage des données et des informations ainsi que des clauses applicables (principe du consentement préalable éclairé). Le consentement préalable des Parties peut être nécessaire concernant les procédures, mécanismes et restrictions en rapport avec le partage des données afin de garantir l'intégrité des données et l'utilisation correcte des informations qu'elles communiquent;

f) La politique d'accès aux données est appliquée petit à petit. Une approche progressive peut être nécessaire pour comprendre l'utilité des mécanismes et instruments de partage des données, y compris les plates-formes en ligne dans le domaine des technologies de l'information, et améliorer la confiance à leur égard. Un grand nombre d'organismes des Nations Unies ont mis au point leurs instruments et leurs politiques d'accès aux données en concertation avec leurs organes directeurs, ce qui a peut-être pris plus de temps mais a accru la confiance que pouvaient avoir leurs membres et les utilisateurs dans les données et informations publiées.

IV. Promotion de l'analyse et de la diffusion des meilleures pratiques

27. Par sa décision 15/COP.10, la Conférence des Parties a prié les Bureaux du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie de se consulter, conformément à leurs mandats respectifs, afin de définir des moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques, en vue de leur examen à la onzième session de la Conférence des Parties.

28. Pour donner suite à cette disposition, les deux Bureaux ont tenu une réunion conjointe à Bonn (Allemagne) le 18 février 2012¹⁸. Il leur a été présenté un résumé du document ICCD/CRIC(9)/9 intitulé «Examen et compilation des meilleures pratiques en matière de technologie de gestion durable des terres, y compris l'adaptation», et en particulier du chapitre 3 sur l'utilisation des informations sur les meilleures pratiques. Selon ce document, a) le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention établirait une plate-forme d'échange d'expériences sur les meilleures pratiques et dispenserait des conseils sur les mesures, notamment les moyens d'action, que la Conférence des Parties doit envisager, et b) le Comité de la science et de la technologie pourrait mettre en place un système de gestion des connaissances qui faciliterait la collecte, la définition et la sélection de bonnes pratiques en vue de faciliter leur reproduction et leur transposition à grande échelle.

29. Le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a informé les participants à la réunion de la procédure qui a été convenue pour la sélection des bases de données principales recommandées et de la suggestion d'une interaction entre les deux organes subsidiaires concernant les meilleures pratiques.

30. Pour le Bureau du Comité de la science et de la technologie, une coopération entre les deux organes subsidiaires concernant les meilleures pratiques, s'agissant en particulier du premier thème (technologies de gestion durable des terres, y compris l'adaptation), serait utile même si les modalités exactes de l'interaction envisagée restaient à définir.

31. Les participants à la réunion conjointe ont formulé les recommandations suivantes:

a) La Conférence des Parties pourrait donner des orientations supplémentaires au sujet de la classification des meilleures pratiques, sur recommandation le cas échéant du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie et selon leurs mandats respectifs;

b) Le Président du Comité de la science et de la technologie informera le Président du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention de l'issue des discussions au sein du Bureau du Comité de la science et de la technologie au cours de la prochaine réunion du Bureau de la Conférence des Parties;

c) Le Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention communiquera pour observations au Bureau du Comité de la science et de la technologie le projet de critères de sélection des bases de données principales recommandées.

32. Selon les orientations supplémentaires données par les Parties au cours de la troisième session extraordinaire du Comité de la science et de la technologie et de la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, les

¹⁸ Le rapport sur les travaux de la réunion conjointe des Bureaux du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie est disponible (en anglais seulement) à l'adresse <http://www.unccd.int/en/about-the-convention/the-bodies/The-CRIC/Pages/CRIC%20Bureau.aspx>.

Bureaux des organes subsidiaires pourraient tenir une autre réunion conjointe avant la onzième session de la Conférence des Parties afin de poursuivre l'examen de la question de l'interaction entre les deux organismes en vue de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention.

V. Conclusions et recommandations

33. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention pourrait envisager de soumettre à la Conférence des Parties les recommandations suivantes:

a) Demander au secrétariat et au Mécanisme mondial de définir le détail des services que les institutions et bases de données principales recommandées pourraient être invitées à fournir afin d'aider le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention à compiler et diffuser les meilleures pratiques en rapport avec les thèmes a) et f) (décision 13/COP.9, annexe V), ainsi que la période d'essai pendant laquelle ces services devraient être rendus;

b) Inviter les institutions qui ont exprimé le souhait d'apporter un appui aux travaux du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention relatifs aux meilleures pratiques à unir leurs efforts, et proposer à la douzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et à la onzième session de la Conférence des Parties un cadre de coopération entre ces organismes en vue de diffuser et d'appliquer au mieux les meilleures pratiques en rapport avec les deux thèmes susmentionnés; et demander au secrétariat de les consulter à ce sujet;

c) Demander au secrétariat de proposer une démarche donnant accès aux données et informations fournies par les Parties et autres entités présentant des rapports, y compris par le biais du système PRAIS, aux fins d'examen à la douzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et d'une prise d'une décision éventuelle à la onzième session de la Conférence des Parties;

d) Demander instamment aux Bureaux du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie de poursuivre leurs consultations relatives à l'interaction entre les organes subsidiaires sur les moyens de promouvoir l'analyse et la diffusion des meilleures pratiques pertinentes, y compris en organisant des réunions conjointes des Bureaux, en vue de présenter, aux fins d'examen, une position commune sur cette question à la onzième session de la Conférence des Parties.